
TRAITE DE FUSION SIMPLIFIEE PAR VOIE D'ABSORPTION

ENTRE

FOALKS GROUP

Société Absorbante

ET

UTSIT GROUPE

Société Absorbée

En date du 28 novembre 2024

ENTRE LES SOUSSIGNÉES :

1. **Foalks Group**, société par actions simplifiée, au capital de 868.790 euros, dont le siège social est sis 20, rue Euler, 75008 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 983 048 786 R.C.S Paris, dûment représentée aux fins des présentes ;

ci-après désignée « **Foalks Group** » ou la « **Société Absorbante** »,

D'UNE PART,

ET :

2. **Utsit Groupe**, société par actions simplifiée, au capital de 572.305,50 euros, dont le siège social est sis 24, rue de Caumartin, 75009 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 810 930 198 R.C.S. Paris, dûment représentée aux fins des présentes ;

ci-après désignée « **Utsit Groupe** » ou la « **Société Absorbée** »,

D'AUTRE PART,

Foalks Group et Utsit Groupe sont ci-après collectivement désignées les « **Parties** » et individuellement une « **Partie** ».

IL A ETE EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 EXPOSE

1.1 Objet du Traité de Fusion

- 1.1.1** Il est envisagé, dans un objectif de rationalisation et de simplification des structures du groupe auquel appartiennent les Parties (le « **Groupe** »), de regrouper Foalks Group et Utsit Groupe au sein d'une seule et même entité juridique, en procédant à la fusion par voie d'absorption d'Utsit Groupe par Foalks Group (la « **Fusion** »).
- 1.1.2** Les Parties ont établi le présent traité de fusion par voie d'absorption, qui a pour objet de déterminer les termes et conditions de la Fusion (le « **Traité de Fusion** »).
- 1.1.3** Le principe de la Fusion et le présent Traité de Fusion ont été arrêtés le 28 novembre 2024 par le président de la Société Absorbée et le président de la Société Absorbante, qui les ont approuvés.
- 1.1.4** La Société Absorbée est détenue, à la date du présent Traité de Fusion, à hauteur de l'intégralité de son capital et de ses droits de vote par la Société Absorbante, qui détiendra, en permanence, jusqu'à la Date de Réalisation, la totalité des actions composant le capital social de la Société Absorbée.

1.1.5 La Fusion sera réalisée dans les conditions prévues par les articles L. 236-1 et suivants du Code de commerce régissant les fusions et, plus particulièrement, l'article L. 236-11 dudit Code relatif au régime simplifié de fusion.

1.2 Caractéristiques principales de la Société Absorbante et de la Société Absorbée

1.2.1 Société Absorbante

(a) Présentation de Foalks Group

Foalks Group a été constituée sous la forme d'une société par actions simplifiée aux termes d'un acte sous seing privé du 3 janvier 2024.

La durée de Foalks Group est de 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés et expirera le 3 janvier 2133.

Les actions de Foalks Group ne sont pas admises aux négociations sur un marché réglementé.

Foalks Group n'offre au public aucun titre financier.

A l'exception des 867.790 actions composant à ce jour son capital, Foalks Group n'a pas émis de valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme à des titres représentatifs de son capital social.

Aux termes des décisions unanimes des associés en date du 20 juin 2024, l'exercice social de Foalks Group débute le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. L'exercice social en cours qui a commencé le 1^{er} avril 2024 se clôturera le 31 décembre 2024 et aura donc une durée exceptionnelle de neuf (9) mois.

(b) Historique du capital de Foalks Group

Au titre de la constitution de Foalks Group, l'associé unique, a souscrit cent (100) actions ordinaires d'un euro (1€) de valeur nominale chacune.

Aux termes de décisions en date du 8 février 2024, les associés ont constaté la réalisation d'une augmentation de capital en numéraire, d'un montant nominal de cent quarante-deux mille quatre cent cinquante-trois euros (142.453 €), portant ainsi le capital social de cent euros (100 €) à cent quarante-deux mille cinq cent cinquante-trois euros (142.553 €), par émission de cent quarante-deux mille quatre cent cinquante-trois (142.453) actions ordinaires nouvelles, d'un (1 €) euro de valeur nominale chacune.

Aux termes de décisions en date du 8 février 2024, les associés ont constaté la réalisation d'une augmentation de capital en numéraire, d'un montant nominal de deux cent dix-huit mille deux cents euros (218.200 €), portant ainsi le capital social de cent quarante-deux mille cinq cent cinquante-trois euros (142.553 €) à trois cent soixante mille sept cent cinquante-trois euros 360.753 €), par émission de deux cent dix-huit mille deux cents (218.200) actions ordinaires nouvelles, d'un (1 €) euro de valeur nominale chacune.

Aux termes de décisions en date du 8 février 2024, les associés ont constaté la réalisation

d'une augmentation de capital en numéraire, d'un montant nominal de cent trente-deux mille sept cent cinquante-huit euros (132.758 €), portant ainsi le capital social de trois cent soixante mille sept cent cinquante-trois (360.753 €) euros à quatre cent quatre-vingt-treize mille cinq cent onze (493.511 €) euros, par émission de cent trente-deux mille sept cent cinquante-huit (132.758) actions de préférence de catégorie 2 (les « **ADP 2** »), d'un (1 €) euro de valeur nominale chacune.

Par décisions en date du 8 février 2024, le capital social de la Société a été augmenté d'un montant de deux cent trente-neuf mille douze euros (239.012 €), par émission de deux cent trente-neuf mille douze (239.012) actions ordinaires, d'un euro de valeur nominale, portant ainsi le capital social de quatre cent quatre-vingt-treize mille cinq cent onze euros (493.511 €) à sept cent trente-deux mille cinq cent vingt-trois euros (732.523 €), en rémunération d'un apport en nature effectué par la société Legacy Foalks.

Par décisions des associés de la Société en date du 23 juillet 2024, il a été procédé à une augmentation du capital social d'un montant nominal de soixante-six mille cinq cent sept euros (66.507 €) pour le porter de sept cent trente-deux mille cinq cent vingt-trois euros (732.523 €) à sept cent quatre-vingt-dix-neuf mille et trente euros (799.030 €) par création de soixante-six mille cinq cent sept (66.507) actions ordinaires nouvelles d'une valeur nominale d'un euro (1 €) chacune, en rémunération d'apports en nature.

Aux termes de décisions en date du 23 juillet 2024, le Président a constaté la réalisation d'une augmentation de capital en numéraire décidée par l'assemblée générale en date du 23 juillet 2024, d'un montant nominal de soixante-huit mille sept cent soixante euros (68.760 €) portant ainsi le capital social de sept cent quatre-vingt-dix-neuf mille et trente euros (799.030 €) à huit cent soixante-sept mille sept cent quatre-vingt-dix euros (867.790 €) par création de soixante-huit mille sept cent soixante (68.760) actions ordinaires nouvelles d'une valeur nominale d'un euro (1 €) chacune.

(c) *Structure du capital de Foalks Group*

A la date des présentes, le capital social de Foalks Group s'élève à huit cent soixante-sept mille sept cent quatre-vingt-dix euros (867.790 €), divisé en huit cent soixante-sept mille sept cent quatre-vingt-dix (867.790) actions d'un euro (1 €) de valeur nominale chacune, souscrites en totalité et libérées intégralement, réparties en plusieurs catégories d'actions ainsi qu'il suit :

- 735.032 actions ordinaires ; et
- 132.758 ADP 2 ;

(d) *Objet social de Foalks Group*

Foalks Group a pour objet directement ou indirectement, tant en France qu'à l'étranger :

- (i) l'acquisition, la détention, la souscription, l'apport, la cession de tous titres financiers et de toutes participations directes ou indirectes pour son propre compte, dans le capital de sociétés françaises et étrangères, l'animation et le contrôle de ces dernières ;
- (ii) la gestion desdites participations et l'administration des entreprises ;

- (iii) toutes prestations de services en matière commerciale, administrative, financière ou autres, au profit et à destination exclusifs des sociétés et entreprises liées à la société ;
- (iv) le financement par voie de prêts, de cautionnement, d'avals, d'avances, ou par tous autres moyens des sociétés et entreprises liées à la société ;
- (v) et d'une manière générale, toutes opérations civiles, financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social de la Société ou à des objets similaires ou connexes.

1.2.2 Société Absorbée

(a) Présentation de Utsit Groupe

Utsit Groupe a été immatriculée le 17 avril 2015 sous la forme d'une société à responsabilité limitée, puis transformée en société par actions simplifiée aux termes des décisions unanimes des associés en date du 30 juin 2024.

La durée d'Utsit Groupe est de 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés et expirera le 17 avril 2114.

Les actions d'Utsit Groupe ne sont pas admises aux négociations sur un marché réglementé.

Utsit Groupe n'offre au public aucun titre financier.

Utsit Groupe n'a pas émis de valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme à des titres représentatifs de son capital social.

L'exercice social d'Utsit Groupe débute le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre.

(b) Historique du capital d'Utsit Groupe

Le capital social initial d'Utsit Groupe s'établissait à 500.000 euros.

Aux termes d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire en date du 30 décembre 2016, le capital social a été réduit de quarante mille euros (40.000 €), pour être ramené à quatre cent soixante mille euros (460.000 €) par rachat et annulation de quatre cents (400) parts sociales.

Aux termes de la même assemblée générale du 30 décembre 2016, le capital social a été augmenté d'une somme de quarante mille vingt euros (40.020 €), par incorporation de réserves.

Aux termes de deux décisions unanimes des associés du 17 juillet 2017, le capital social a été augmenté d'une somme de vingt-et-un mille sept cent quarante euros (21.740 €), par émission et souscription de deux cents (200) parts sociales nouvelles dont un quart immédiatement libérée par suite du versement en numéraire d'un montant total de cinq

mille quatre cent trente-cinq euros (5.435 €).

Aux termes d'une décision en date du 28 décembre 2018, la collectivité des associés a constaté la libération intégrale du solde du capital social, à la suite du versement en numéraire d'un montant total de seize mille trois cent cinq euros (16.305 €).

Par décisions des associés de la Société en date du 23 juillet 2024, il a été procédé à une augmentation du capital social d'un montant nominal de cinquante mille cinq cent quarante-cinq euros et cinquante centimes (50.545,50 €) portant ainsi le capital social de cinq cent vingt-et-un mille sept cent soixante euros (521.760 €) à cinq cent soixante-douze mille trois cent cinq euros et cinquante centimes (572.305,50 €) par création de quatre cent soixante-cinq (465) actions ordinaires nouvelles d'une valeur nominale de cent huit euros et soixante-dix centimes (108,70 €) chacune, en rémunération d'un apport en nature.

(c) *Structure actuelle du capital d'Utsit Groupe*

A la date des présentes, le capital social d'Utsit Groupe s'élève à la somme de cinq cent soixante-douze mille trois cent cinq euros et cinquante centimes (572.305,50 €). Il est divisé en cinq mille deux cent soixante-cinq (5.265) actions ordinaires, d'une valeur nominale de cent huit euros et soixante-dix centimes (108,70 €) chacune, toutes entièrement libérées.

Le capital d'Utsit Groupe est détenu intégralement par Foalks Group, associé unique.

(d) *Objet social de Utsit Groupe*

Utsit Groupe a pour objet social, en France et à l'étranger :

- (i) la participation, directe ou indirecte, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance ;
- (ii) le conseil en gestion d'entreprises ;
- (iii) la prise, l'acquisition, la location, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets et droits de propriété intellectuelle concernant lesdites activités ;
- (iv) la création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, se rapport audit objet ;
- (v) plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son extension ou son développement.

1.3 Liens juridiques existants entre la Société Absorbante et la Société Absorbée

1.3.1 Liens capitalistiques

Le capital social d'Utsit Groupe est intégralement détenu par Foalks Group.

1.3.2 Cautions, aval et garanties

La Société Absorbante a consenti, en vue d'un contrat de crédits qu'elle a conclu le 9 février 2024 avec la Banque Populaire Rives de Paris, la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de Paris et d'Ile-de-France et la Banque Populaire Val de France (les « **Banques** »), (le « **Contrat de Crédits** »), un nantissement de compte de titres financiers portant sur l'intégralité des titres de la Société Absorbée (le « **Nantissement** »).

En vue de permettre la réalisation de la Fusion, la Société Absorbante a adressé aux Banques, conformément aux termes et conditions du Contrat de Crédits, une notification afin d'obtenir l'autorisation de réaliser la Fusion et ses conséquences notamment au titre du Contrat de Crédits.

En outre, la Société Absorbée n'a accordé aucune caution, aval ou garantie à l'égard des tiers et la Société Absorbante n'a accordé aucune autre caution, aval ou garantie à l'égard des tiers.

1.4 Motifs et buts de la Fusion

1.4.1 La Fusion vise à simplifier et rationaliser la structure du Groupe.

1.4.2 Cette simplification de la structure du Groupe est essentielle pour celui-ci, puisqu'elle permettra :

- (i) d'accroître l'efficacité du Groupe ;
- (ii) de rendre plus lisible la structure du Groupe pour les partenaires commerciaux ; et
- (iii) de réduire les coûts globaux de gestion administrative et fonctionnelle du Groupe.

1.5 Bases de l'opération de Fusion

1.5.1 Comptes utilisés pour établir les conditions de la Fusion

Les conditions de la Fusion ont été arrêtées sur la base d'une situation intermédiaire des comptes sociaux de la Société Absorbée arrêtée au 31 mars 2024, (les « **Comptes de la Société Absorbée** ») figurant en [Annexe 1.5.1](#).

1.5.2 Méthodes d'évaluation retenues

En application du règlement de l'Autorité des Normes Comptables (ANC) n° 2019-06 du 8 novembre 2019 (homologué par l'arrêté du 26 décembre 2019) modifiant le titre VII du règlement ANC n°2014-03 relatif au traitement comptable des fusions et opérations assimilées, les éléments d'actif et de passif de la Société Absorbée seront apportés, dans le cadre de la Fusion, à la valeur nette comptable à laquelle ils figurent dans les Comptes de la Société Absorbée.

ARTICLE 2 APPOINT-FUSION

2.1 Désignation et évaluation de l'actif apporté et du passif pris en charge

2.1.1 Principe

Dans le cadre de la Fusion, la Société Absorbée transmet à la Société Absorbante, sous les conditions ordinaires de fait et de droit et sous les conditions stipulées dans le présent Traité de Fusion, l'intégralité des éléments d'actif et de passif composant son patrimoine, étant précisé que l'énumération ci-dessous n'a qu'un caractère indicatif et non exhaustif, le patrimoine tant actif que passif de la Société Absorbée devant être dévolu à la Société Absorbante dans l'état où il se trouvera à la Date de Réalisation.

Pour les besoins du présent Traité de Fusion, la valeur de l'actif net apporté a été déterminée sur la base de la valeur nette comptable des éléments d'actif et de passif de la Société Absorbée telle qu'elle ressort des Comptes de la Société Absorbée.

2.1.2 Eléments d'actif apportés à la Société Absorbante

A la Date de Réalisation, la Société Absorbée apporte et transfère, conformément aux termes et conditions du présent Traité de Fusion, à la Société Absorbante qui l'accepte, l'ensemble des éléments d'actifs composant son patrimoine, sans exception, ni réserve, étant précisé que la désignation ci-après des éléments d'actifs apportés résulte des Comptes de la Société Absorbée.

Les éléments d'actifs apportés dans le cadre de la Fusion se décomposent comme suit, étant précisé que les énumérations qui vont suivre sont par principe non exhaustives, la Fusion constituant une transmission universelle de l'ensemble des éléments d'actifs composant le patrimoine de la Société Absorbée dans l'état dans lequel ils se trouveront à la Date de Réalisation :

	Valeur brute	Amortissements et dépréciations	Valeur nette
Autres immobilisations corporelles	213.566 €	(78.108 €)	135.458 €
Autres participations	635.067 €	0 €	635.067 €
Autres immobilisations financières	42.788 €	0 €	42.788 €
Total actif immobilisé	891.421 €	(78.108 €)	813.313 €
Clients et comptes rattachés	43.883 €	0 €	43.883 €
Autres créances	81.001 €	0 €	81.001 €
Disponibilités	316.568 €	0 €	316.568 €
Charges constatées d'avance	53.527 €	0 €	53.527 €
Total actif circulant	494.979 €		494.979 €

Le montant total des actifs transférés, tel qu'il ressort des Comptes de la Société Absorbée, s'élève donc à :

	Valeur brute	1.386.400 €
--	--------------	-------------

<i>Amortissements et provisions</i>	(78.108 €)
Valeur nette	1.308.292 €

Il est précisé que dans l'hypothèse où, par suite d'une erreur ou d'une omission, certains éléments d'actifs n'auraient pas été mentionnés au présent Traité de Fusion, ces éléments seront réputés être la propriété de la Société Absorbante, à laquelle ils seront transmis de plein droit sans que cette transmission puisse donner lieu à une rémunération.

2.1.3 Eléments de passif pris en charge par la Société Absorbante

A la Date de Réalisation, la Société Absorbée apporte et transfère, conformément aux termes et conditions du présent Traité de Fusion, à la Société Absorbante qui l'accepte, l'ensemble des éléments de passifs composant son patrimoine, sans exception, ni réserve, étant précisé que la désignation ci-dessous des éléments de passifs apportés résulte des Comptes de la Société Absorbée.

Les éléments de passifs apportés dans le cadre de la Fusion se décomposent comme suit, étant précisé que les énumérations qui vont suivre sont par principe non exhaustives, la Fusion constituant une transmission universelle de l'ensemble des éléments de passifs composant le patrimoine de la Société Absorbée dans l'état dans lequel ils se trouveront à la Date de Réalisation :

Autres fonds propres	0 €
Provisions pour risques et charges	0 €
Emprunts et Dettes	354.512 €
<i>Emprunts et dettes auprès des établissement de crédit</i>	1.034 €
<i>Emprunts et dettes financières diverses</i>	61.726 €
<i>Dettes fournisseurs et comptes rattachés</i>	64.717 €
<i>Dettes fiscales et sociales</i>	143.391 €
<i>Autres dettes</i>	83.645 €

Le montant total du passif pris en charge, tel qu'il ressort des Comptes de la Société Absorbée, s'élève donc à :

Valeur nette	354.512 €
---------------------	------------------

Il est précisé que la prise en charge par la Société Absorbante des passifs mentionnés ci-dessus ne constitue en aucune manière une reconnaissance de dette au profit des créanciers, lesquels resteront toujours tenus d'établir leurs droits et de justifier de leur titre et des montants réclamés. Dans l'hypothèse où, par suite d'une erreur ou d'une omission, un passif complémentaire à celui mentionné ci-dessus viendrait à se révéler, la Société Absorbante en fera son affaire personnelle sans recours contre la Société Absorbée.

2.1.4 Valeur nette apportée

Compte tenu des éléments indiqués aux Articles 2.1.2 et 2.1.3, la valeur de l'actif net apporté par la Société Absorbée à la Société Absorbante du fait de la Fusion ressort ainsi à :

Valeur comptable totale des éléments d'actifs apportés	1.308.292 €
Valeur comptable totale des éléments de passifs apportés	354.512 €
Valeur nette comptable des éléments d'actifs et de passifs apportés	953.780 €

La Société Absorbante inscrira les éléments d'actifs apportés à son bilan en respectant la ventilation figurant dans les comptes de la Société Absorbée à la Date d'Effet.

La comptabilisation dans les comptes de la Société Absorbante des actifs apportés s'effectuera par la reprise, à l'identique, des valeurs brutes, des amortissements et des provisions pour dépréciation afférents à ces actifs figurant dans les comptes de la Société Absorbée à la Date d'Effet. S'agissant des immobilisations amortissables, la Société Absorbante calculera les dotations aux amortissements y afférents à partir de la valeur d'origine des biens dans les écritures de la Société Absorbée en poursuivant le plan d'amortissement initié par cette dernière.

2.2 Contrepartie des apports

- 2.2.1** Le capital de la Société Absorbée étant intégralement détenu par la Société Absorbante à la date de dépôt du Traité de Fusion au Greffe du tribunal de commerce de Paris, il n'y aura pas lieu de procéder à un échange de droits sociaux en application de l'article L. 236-3 II du Code de commerce.
- 2.2.2** La différence entre la valeur nette globale des biens apportés de 953.780 euros et la valeur nette d'inscription des titres de la Société Absorbée à l'actif de la Société Absorbante¹, constituera un mali technique de fusion de 2.276.063,45 euros, qui sera inscrit dans les comptes de la Société.
- 2.2.3** La Société Absorbante déclare que ce mali correspond intégralement à un mali technique de fusion.

2.3 Dissolution de la Société Absorbée

La Société Absorbée sera dissoute de plein droit, sans liquidation, à la Date de Réalisation du fait de la réalisation définitive de la Fusion.

2.4 Jouissance

- 2.4.1** La Société Absorbante sera propriétaire de l'intégralité des éléments d'actif apportés par la Société Absorbée et débitrice de l'intégralité des éléments de passif pris en charge par la Société Absorbée à compter de la Date de Réalisation.
- 2.4.2** Conformément aux dispositions de l'article L. 236-3 du Code de Commerce, le patrimoine de la Société Absorbée sera transmis à la Société Absorbante dans l'état où il se trouvera à la Date de Réalisation.

¹ Il est précisé que la valeur nette d'inscription des titres de la Société Absorbée à l'actif de la Société Absorbante tient compte des dividendes qui ont été versés entre la Date d'Effet et la Date de Réalisation.

ARTICLE 3 CHARGES ET CONDITIONS DE LA FUSION

3.1 Transmission universelle des droits et obligations de la Société Absorbée

A compter de la Date de Réalisation, la Société Absorbante :

- (i) sera subrogée dans tous les droits et obligations résultant de tout contrat ou engagement, quel qu'il soit, obligeant la Société Absorbée ou lui bénéficiant (en ce compris toutes assurances) ;
- (ii) sera tenue de toutes les obligations et bénéficiera de tous les droits de la Société Absorbée ou relatifs à son exploitation ou en résultant, et notamment de tous les droits et obligations résultant de tous permis, agréments ou autorisations ; et
- (iii) sera subrogée à la Société Absorbée en qualité de demandeur ou de défendeur, selon le cas, dans toutes les procédures judiciaires, administratives ou autres.

3.2 Dispositions particulières relatives aux contrats conclus entre la Société Absorbée et la Société Absorbante

Les contrats conclus, le cas échéant, entre la Société Absorbante et la Société Absorbée deviendront caducs de plein droit à la Date de Réalisation par l'effet de la Fusion, à l'exception des contrats auxquels un tiers serait également partie, lesquels se poursuivront avec la Société Absorbante.

3.3 Droit d'opposition des créanciers non obligataires

- 3.3.1** Les créanciers non obligataires de la Société Absorbée et de la Société Absorbante pourront faire opposition dans les conditions prévues à l'article L. 236-14 du Code de commerce.
- 3.3.2** L'opposition formée par un créancier n'aura pas pour effet d'interdire la poursuite des opérations de Fusion.

3.4 Formalités de régularisation

La Société Absorbante accomplira toutes les formalités qui seraient éventuellement nécessaires à l'effet de régulariser la transmission à son profit des biens, droits et valeurs apportés par la Société Absorbée et de rendre cette transmission opposable aux tiers.

3.5 Salariés

- 3.5.1** Conformément aux dispositions de l'article L. 1224-1 du Code du travail, tous contrats de travail en vigueur à la Date de Réalisation entre la Société Absorbée et ses salariés seront transférés au bénéfice et à la charge de la Société Absorbante.
- 3.5.2** L'effectif d'Utsit Groupe au 31 mars 2024 était de trois (3) salariés. Au jour de la signature du présent Traité de Fusion, il est de trois (3) salariés.
- 3.5.3** L'effectif de Foalks Group au 31 mars 2024 était de trois (3) salariés. Au jour de la signature du présent Traité de Fusion, il est de trois (3) salariés.

3.6 Dispositions fiscales

3.6.1 Engagement déclaratif général

La Société Absorbante et la Société Absorbée s'obligent respectivement à se conformer à toutes les dispositions légales en vigueur, en ce qui concerne les déclarations à établir pour le paiement de l'impôt sur les sociétés comme de toutes impositions et taxes résultant de la réalisation définitive de la Fusion, dans le cadre de ce qui sera dit ci-après.

La Société Absorbante et la Société Absorbée sont toutes deux soumises à l'impôt sur les sociétés en France en application des dispositions de l'article 206, 1 du Code général des impôts.

Ainsi qu'il en est convenu ci-dessous, la Société Absorbante et la Société Absorbée ont décidé de conférer à la fusion un effet rétroactif comptable et fiscal au 1^{er} avril 2024.

En conséquence, les résultats bénéficiaires et déficitaires produits depuis cette date par l'exploitation de la Société Absorbée seront englobés dans les résultats imposables de la Société Absorbante.

3.6.2 Droits d'enregistrement

Les Parties déclarent qu'elles entendent placer la présente Fusion sous le bénéfice du régime spécial prévu à l'article 816 du Code général des impôts, la Société Absorbante et la Société Absorbée étant des sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés. En conséquence, le présent Traité de Fusion serait enregistré gratuitement.

3.6.3 Impôt sur les sociétés

(a) Régime fiscal des apports réalisés dans le cadre de la présente Fusion

La Société Absorbante et la Société Absorbée, sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés en France, déclarent soumettre la présente Fusion au régime de faveur des fusions de l'article 210 A du Code Général des Impôts en application des dispositions de l'article 210-0 A du Code Général des Impôts.

A cet effet, la Société Absorbante s'engage à respecter l'ensemble des dispositions de l'article 210 A Code Général des Impôts et notamment à prendre les engagements et à respecter les dispositions prévues à l'article 210 A, 3 Code Général des Impôts, à savoir :

- (i) à reprendre à son passif, d'une manière générale, les provisions de la Société Absorbée dont l'imposition aurait été différée chez la Société Absorbée ainsi que la réserve spéciale où la Société Absorbée aurait porté des plus-values à long terme soumises antérieurement au taux réduit, ainsi que, le cas échéant, la réserve où ont été portées les provisions pour fluctuations des cours en application du sixième alinéa du 5^o du 1 de l'article 39 du Code Général des Impôts ;

- (ii) de se substituer, le cas échéant, à la Société Absorbée pour la réintégration des résultats dont l'imposition aurait été différée chez cette dernière ;
- (iii) concernant les immobilisations :
 - de calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'avaient ces mêmes immobilisations, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Absorbée ;
 - à réintégrer dans ses bénéfices imposables à l'impôt sur les sociétés, les plus-values dégagées lors de l'apport des biens amortissables, conformément aux dispositions du d) du 3 de l'article 210 A du Code Général des Impôts et d'imposer immédiatement la fraction de la plus-value non encore réintégrée en cas de cession de l'un des biens amortissables, selon les modalités prévues par l'article 210 A Code Général des Impôts - étant néanmoins précisé que, s'agissant d'une opération de fusion réalisée sur la base des valeurs nettes comptables, cette obligation est dépourvue d'application pratique ;
- (iv) concernant les éléments autres que les immobilisations :
 - soit à les inscrire à son bilan pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Absorbée et à reprendre à son bilan les écritures comptables de la Société Absorbée (prix de revient, provisions pour dépréciation constituées en franchise d'impôt) ;
 - soit à comprendre dans ses résultats de l'exercice au cours duquel intervient la présente Fusion le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Absorbée ;

étant précisé que, s'agissant d'une opération de fusion réalisée sur la base des valeurs nettes comptables, le second paragraphe sera dépourvu d'application pratique.
- (v) la présente Fusion étant réalisée à la valeur nette comptable, et en application de la doctrine administrative actualisée, respectivement, au 15 avril 2020 (BOI-IS-FUS-30-20-20200415, n° 10) et au 21 décembre 2022 (BOI-IS-FUS-10-20-40-20-20221221, n° 170 à 200), la Société Absorbante s'engage à :
 - reprendre les écritures comptables de la Société Absorbée en faisant ressortir l'éclatement des valeurs nettes comptables entre la valeur d'origine des éléments d'actif immobilisé et les amortissements et provisions pour dépréciation constatés et à continuer à calculer les dotations aux amortissements d'après les valeurs d'origine qu'avaient les biens dans les écritures de la Société Absorbée ;
 - ce que les éléments de l'actif et du passif soient et demeurent soumis au regard de l'impôt sur les sociétés au régime de faveur prévu à l'article 210 A Code Général des Impôts.

La Société Absorbante s'engage par ailleurs à se substituer à la Société Absorbée au titre

de tous les engagements qu'aurait pu prendre cette dernière à l'occasion d'opérations de fusion, de scission, d'apport partiel d'actifs ou de dissolution sans liquidation soumises aux dispositions des articles 210 A à 210 C Code Général des Impôts et qui se rapporteraient à des éléments transmis au titre de la présente Fusion.

(b) *Régime fiscal du mali de fusion*

Le « mali technique » généré dans le cadre de la présente opération de fusion n'est pas déductible fiscalement.

(c) *Obligations déclaratives*

La Société Absorbante s'engage à :

- (i) joindre à ses déclarations annuelles de résultats, conformément à l'article 54 septies Code Général des Impôts, un état de suivi des plus-values en sursis d'imposition faisant apparaître (i) pour chaque nature d'éléments apportés, les renseignements nécessaires au calcul du résultat imposable lors de la cession ultérieure des éléments considérés, conformément à l'article 54 septies I du Code Général des Impôts et l'article 38 quindecies de l'annexe III au Code Général des Impôts ; et
- (ii) tenir un registre spécial de suivi des plus-values sur les éléments d'actifs non amortissables donnant lieu à report d'imposition, conformément aux dispositions de l'article 54 septies II du Code Général des Impôts, faisant notamment apparaître la date de la Fusion, la nature des biens transférés, leur valeur comptable d'origine, leur valeur fiscale à retenir pour le calcul des plus-values ultérieures ainsi que leur valeur de transmission.

Conformément à l'article 201-1 du Code Général des Impôts, la Société Absorbante fera connaître la cessation d'activité de la Société Absorbée au centre des impôts de cette dernière dans les quarante-cinq (45) jours de la date d'effet juridique de l'opération et déposera, pour la Société Absorbée, dans un délai de soixante (60) jours de cette même date d'effet, une liasse fiscale de cessation d'activité pour la période écoulée entre la date d'effet fiscal et la date de réalisation juridique de l'opération (le résultat fiscal correspondant sera nul du fait de la rétroactivité comptable et fiscale de l'opération).

La Société Absorbée prend également l'engagement de joindre à sa déclaration de résultats de l'exercice de cessation l'état de suivi des plus et moins-values en sursis d'imposition prévu à l'article 54 septies, I du Code Général des Impôts et à communiquer à la Société Absorbante son registre spécial des plus-values en sursis d'imposition prévu par l'article 54 septies, II dudit Code.

3.6.4 Taxe sur la valeur ajoutée

Conformément à la doctrine administrative actualisée au 24 février 2021 (BOI-TVA-DED-50-20-20-20210224, n° 130) le crédit de TVA dont la Société Absorbée dispose, le cas échéant, au jour de la Date de Réalisation de la Fusion est transféré purement et simplement à la Société Absorbante.

Conformément aux dispositions de l'article 257 bis du Code général des impôts, la présente Fusion emportant transmission d'une universalité de biens, les livraisons de biens et les prestations de services réalisées entre redevables de la TVA sont dispensées de cette taxe.

La Société Absorbante sera réputée continuer la personne de la Société Absorbée, notamment à raison des régularisations qui auraient été exigibles si la Société Absorbée avait continué à exploiter elle-même l'universalité transmise.

Conformément au c du 5 de l'article 287 du Code général des impôts, la Société Absorbante et la Société Absorbée devront faire figurer sur leur déclaration de chiffre d'affaires le montant total hors taxe de la transmission.

3.6.5 Autres taxes

La Société Absorbante sera subrogée dans les droits et obligations de la Société Absorbée au titre de la déclaration et du paiement de toute taxe, cotisation ou impôt restant éventuellement dus par cette dernière au jour de sa dissolution.

3.6.6 Participation des employeurs à l'effort de construction

La Société Absorbante déclare se substituer à la Société Absorbée pour l'application des dispositions des articles 235 bis du CGI et 162 de l'annexe II du même Code, relatifs à la participation des employeurs à l'effort construction et s'engage à ce titre à prendre en charge les obligations de la Société Absorbée, tout en bénéficiant du report des excédents d'investissements réalisés par la Société Absorbée.

La Société Absorbante s'engage notamment à reprendre à son bilan les investissements réalisés antérieurement par la société absorbée et à se soumettre aux obligations pouvant incomber à cette dernière du chef de ces investissements.

Cet engagement sera repris dans la déclaration souscrite en application des articles 201 et 221 du Code général des impôts conformément à la doctrine administrative actualisée au 18 décembre 2014 (BOI-TPS-PEEC-40-20141218, n° 280).

Elle demande, en tant que de besoin, à bénéficier de la faculté de report des excédents de dépenses qui auraient pu être réalisés par la Société Absorbée et existants à la Date d'Effet de la Fusion.

3.6.7 Taxes annexes

La Société Absorbante sera, en tant que de besoin, subrogée à compter de la Date d'Effet de la Fusion, dans les droits et obligations de la Société Absorbée en ce qui concerne :

- (i) la participation au financement de la formation professionnelle continue,
- (ii) la taxe d'apprentissage,
- (iii) la contribution sociale de solidarité des sociétés (ex-ORGANIC) (art. D. 137-30 à D. 137-36 du Code de la Sécurité Sociale).

3.6.8 Contribution économique territoriale (CET)

La CET est constituée par la cotisation foncière des entreprises (CFE) établie dans chacune des communes où l'entreprise exploite un établissement, et par la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) déterminée à partir de la valeur ajoutée produite globalement par l'entreprise.

(a) **CFE**

L'année de la Fusion, la CFE relative aux établissements apportés par la Société Absorbée reste due pour l'année entière par cette dernière. La Société Absorbante supportera la CFE sur ces établissements à compter de l'année suivant la réalisation de la Fusion.

(b) **CVAE**

La Société Absorbée reste redevable de la CVAE sur la valeur ajoutée qu'elle a produite depuis l'ouverture de l'exercice en cours à la Date de Réalisation de la Fusion jusqu'à cette date. Il en est ainsi même si les parties ont conféré un effet rétroactif à l'opération. Le taux de la CVAE est déterminé en fonction du chiffre d'affaires qu'elle a réalisé au cours de la période considérée, ajusté pour correspondre à une année pleine (CGI art. 1586 quinquies, II). La Société Absorbante doit pour sa part calculer sa valeur ajoutée donnant prise à la CVAE au titre de l'année de la Fusion en incorporant celle produite par les établissements transférés depuis la Date de Réalisation de la Fusion.

3.6.9 Subrogation générale

La Société Absorbante se subrogera purement et simplement dans l'ensemble des droits et obligations de la Société Absorbée pour assurer le paiement de toutes cotisations, impôts ou taxes restant éventuellement dus par cette dernière au jour de sa dissolution.

En tant que de besoin, la Société Absorbante reprend à son compte l'ensemble des engagements pris par la Société Absorbée dans le cadre d'opérations de fusion, dissolution sans liquidation, apport ou scission antérieures.

ARTICLE 4 DATE DE REALISATION – DATE D’EFFET

4.1 Date de Réalisation

- 4.1.1** Conformément aux dispositions de l'article L. 236-11 du Code de commerce, il n'y aura pas lieu à approbation de la Fusion par les associés de la Société Absorbante, ni par l'associé unique de la Société Absorbée.
- 4.1.2** Sous réserve des stipulations de l'Article 6, la Fusion sera effective et deviendra définitive au plus tard le 31 décembre 2024 à 23h59 (la « **Date de Réalisation** »), à condition que (i) la publicité prescrite par les articles L. 236-6 et R. 236-2 du Code de commerce ait été réalisée trente jours au moins avant cette date et (ii) la Condition Suspensive ait été remplie au plus tard à cette date.

4.2 Date d'Effet

- 4.2.1** Conformément aux dispositions de l'article L. 236-4 du Code de commerce et sous réserve des stipulations de l'Article 6, la Fusion aura, d'un point de vue comptable et fiscal, un effet rétroactif au 1^{er} avril 2024 (la « **Date d'Effet** »), date qui n'est pas antérieure à la clôture du dernier exercice clos de la Société Absorbée.
- 4.2.2** Les opérations réalisées par la Société Absorbée à compter de la Date d'Effet et jusqu'à la Date de Réalisation seront considérées, de plein droit, comme l'ayant été, tant activement que passivement, pour le compte et aux profits et risques de la Société Absorbante. Tous accroissements, tous droits et investissements nouveaux, tous risques et tous profits quelconques, et tous frais généraux, toutes charges et dépenses quelconques afférents aux biens apportés incomberont à la Société Absorbante.

ARTICLE 5 DECLARATIONS

5.1 Déclarations générales

La Société Absorbée déclare :

- (i) qu'elle n'est pas et n'a jamais été en état de cessation des paiements, en situation de redressement ou de liquidation judiciaires, ne fait l'objet d'aucune procédure de sauvegarde et qu'elle a, de manière générale, la pleine capacité de disposer de ses droits et biens ;
- (ii) qu'elle n'est actuellement, ni susceptible d'être ultérieurement, l'objet d'aucune poursuite pouvant entraver ou interdire l'exercice de son activité ;
- (iii) qu'elle a obtenu toutes les autorisations contractuelles, administratives ou autres qui pourraient être nécessaires pour assurer valablement la transmission des biens apportés ; et
- (iv) que les créances et valeurs mobilières apportées sont libres de disposition et ne sont grevées d'aucun nantissement.

5.2 Déclarations spécifiques

5.2.1 Biens immobiliers

La Société Absorbée ne détient aucun immeuble ni droit immobilier.

5.2.2 Livres comptables et documents

Les livres comptables, documents, contrats, archives, titres de propriété, valeurs mobilières, originaux des actes constitutifs et modificatifs et autres dossiers de la Société Absorbée seront remis à la Société Absorbante à la Date de Réalisation.

5.2.3 Élection de domicile

Pour l'exécution des présentes et des actes ou procès-verbaux qui en seront la suite ou la

conséquence, les Parties font élection de domicile en leur siège social respectif.

5.2.4 Affirmation de Sincérité

Chacune des Parties affirme sous sa responsabilité et les peines édictées à l'article 1837 du Code général des impôts que le présent Traité de Fusion présente l'intégralité de l'apport et du passif pris en charge.

ARTICLE 6 CONDITION SUSPENSIVE

Le présent projet de Fusion et la dissolution de la Société Absorbée qui en résulte ne deviendront définitifs qu'après la réalisation, au plus tard à la Date de Réalisation de la Fusion, de la condition suspensive suivante (la « **Condition Suspensive** ») :

- Autorisation de la Fusion par les Banques pour réaliser la Fusion et ses conséquences, notamment au titre du Contrat de Crédits et, le cas échéant, de la mainlevée du Nantissement consenti au profit des Banques portant sur la totalité des actions de la Société Absorbée.

Il est toutefois rappelé qu'en application de l'article 1304-4 du Code civil, la Société Absorbante restera libre de renoncer à la condition suspensive qui est stipulée dans son intérêt exclusif.

A défaut de réalisation de la Fusion au plus tard le 31 décembre 2024, sauf (i) prorogation de ce délai par les Parties ou (ii) renonciation intervenue dans les conditions prévues à l'article 1304-4 du Code civil, les présentes conventions seront considérées nulles et non avenues, sans qu'il y ait lieu à paiement d'aucune indemnité de part et d'autre.

La constatation matérielle de la réalisation définitive de la Fusion pourra avoir lieu par tous moyens appropriés.

ARTICLE 7 FORMALITES - FRAIS

7.1 Formalités de dépôt et de publicité

Les Parties accompliront, dans les délais légaux, toutes les formalités de dépôt et de publicité nécessaires ou consécutives à la réalisation de la Fusion et, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires en vue de rendre la Fusion opposable aux tiers.

7.2 Délégation de pouvoirs à des mandataires

La Parties confèrent les pouvoirs les plus étendus au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme des présentes, à l'effet de poursuivre la réalisation définitive des opérations de Fusion et, en conséquence, d'établir tous actes confirmatifs, complémentaires ou rectificatifs qui s'avéreraient nécessaires, d'accomplir tous actes et toutes formalités utiles pour faciliter la transmission du patrimoine de la Société Absorbée et, enfin, de remplir toutes formalités et faire toutes déclarations utiles et nécessaires.

7.3 Frais et droits

Tous les frais, droits et honoraires de la Fusion seront supportés par la Société Absorbante,

qui s'y oblige.

ARTICLE 8 DROIT APPLICABLE – ATTRIBUTION DE COMPETENCE

- 8.1** Le présent Traité de Fusion est soumis au droit français.
- 8.2** Tous les litiges relatifs au Traité de Fusion (notamment à sa signature, sa validité, son exécution, son interprétation, sa résiliation et ses obligations postérieures à la résiliation) seront soumis à la compétence exclusive du Tribunal de commerce de Paris.

ARTICLE 9 MODALITES DE SIGNATURE

- 9.1** Le Traité de Fusion est exécuté par les Parties au moyen d'un procédé de signature électronique mis en œuvre par un prestataire tiers, DocuSign, qui garantit la sécurité et l'intégrité des copies numériques conformément à l'article 1367 du Code civil et au décret d'application n° 2017-1416 du 28 septembre 2017 relatif à la signature électronique, transposant le règlement (UE) n° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur.
- 9.2** Les Parties conviennent expressément que le Traité de Fusion, signé électroniquement via DocuSign :
 - (i) constitue l'original ;
 - (ii) constitue une preuve littérale au sens de l'article 1366 du Code civil (c'est-à-dire qu'elle a la même force probante qu'un document manuscrit signé sur papier et peut être valablement invoquée à l'encontre des Parties) ;
 - (iii) sa signature électronique doit être considérée comme une signature originale ; et
 - (iv) pourra être produit en justice, à titre de preuve littérale, en cas de litiges, y compris entre les Parties.
- 9.3** Conformément à l'alinéa 4 de l'article 1375 du Code civil, le Traité de Fusion est établi en un seul exemplaire numérique original, dont une copie sera remise à chacune des Parties directement par DocuSign, chargée de mettre en œuvre la solution de signature électronique dans les conditions requises par l'article 1367 du Code civil et le décret d'application n° 2017-1416 du 28 septembre 2017 relatif à la signature électronique.

[Signatures en page suivante]

Signé électroniquement le 28 novembre 2024.

Signé par :
 Rémi Gitzinger
262803D1B7C2477...

Foalks Group
Société Absorbante
Représentée par M. Rémi Gitzinger

Signé par :
 Rémi Gitzinger
262803D1B7C2477...

Utsit Groupe
Société Absorbée
Représentée par Foalks Group
Elle-même représentée par M. Rémi Gitzinger

ANNEXE 1.5.1

Comptes de la Société Absorbée

UTSIT GROUPE

24 RUE DE CAUMARTIN

75009 PARIS

BILAN ET COMPTE DE RÉSULTAT

Présenté en Euros

Période du 01/01/2024 au 31/03/2024

édité le 12/11/2024

BILAN ACTIF

Présenté en Euros

Edité le 12/11/2024

ACTIFdu 01/01/2024
au 31/03/2024
(3 mois)Exercice précédent
31/12/2023
(12 mois)

	Brut	Amort. & Prov	Net	%	Net	%
Capital souscrit non appelé	(0)					
Actif Immobilisé						
Frais d'établissement						
Recherche et développement						
Concessions, brevets, marques, logiciels et droits similaires						
Fonds commercial						
Autres immobilisations incorporelles						
Avances & acomptes sur immobilisations incorporelles						
Terrains						
Constructions						
Installations techniques, matériel & outillage industriels						
Autres immobilisations corporelles	213 566	78 108	135 458	10,35	142 291	9,29
Immobilisations en cours						
Avances & acomptes						
Participations évaluées selon mise en équivalence						
Autres Participations	635 067		635 067	48,54	635 067	41,48
Créances rattachées à des participations						
Autres titres immobilisés						
Prêts						
Autres immobilisations financières	42 788		42 788	3,27	42 778	2,79
TOTAL (I)	891 421	78 108	813 313	62,17	820 136	53,56
Actif circulant						
Matières premières, approvisionnements						
En cours de production de biens						
En cours de production de services						
Produits intermédiaires et finis						
Marchandises						
Avances & acomptes versés sur commandes						
Clients et comptes rattachés	43 883		43 883	3,35	25 060	1,64
Autres créances						
. Fournisseurs débiteurs	19		19	0,00	971	0,06
. Personnel						
. Organismes sociaux	230		230	0,02	230	0,02
. Etat, impôts sur les bénéfices	12 210		12 210	0,93	17 482	1,14
. Etat, taxes sur le chiffre d'affaires	12 542		12 542	0,96	29 037	1,90
. Autres	56 000		56 000	4,28	82 684	5,40
Capital souscrit et appelé, non versé						
Valeurs mobilières de placement					293	0,02
Instruments financiers à terme et jetons détenus						
Disponibilités	316 568		316 568	24,20	497 757	32,51
Charges constatées d'avance	53 527		53 527	4,09	57 490	3,75
TOTAL (II)	494 979		494 979	37,83	711 003	46,44
Charges à répartir sur plusieurs exercices	(III)					
Primes de remboursement des obligations	(IV)					
Ecarts de conversion et différences d'évaluation actif	(V)					
TOTAL ACTIF (0 à V)	1 386 400	78 108	1 308 292	100,00	1 531 139	100,00

BILAN PASSIF

Présenté en Euros

Edité le 12/11/2024

PASSIFdu 01/01/2024
au 31/03/2024
(3 mois)du 01/01/2023
au 31/12/2023
(12 mois)**Capitaux propres**

Capital social ou individuel (dont versé : 521 760)
 Primes d'émission, de fusion, d'apport ...

Ecarts de réévaluation

Réserve légale

Réserves statutaires ou contractuelles

Réserves réglementées

Autres réserves

Report à nouveau

Résultat de l'exercice

Subventions d'investissement

Provisions réglementées

521 760 39,88 521 760 34,08

52 176 3,99 52 176 3,41

365 000 23,84

933 0,07 233 0,02

378 911 28,96 65 700 4,29

Produits des émissions de titres participatifs

Avances conditionnées

TOTAL(I) 953 780 72,90 1 004 869 65,63**TOTAL(II)****Provisions pour risques et charges**

Provisions pour risques

Provisions pour charges

TOTAL (III)**Emprunts et dettes**

Emprunts obligataires convertibles

Autres Emprunts obligataires

Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit

. Emprunts

. Découverts, concours bancaires

Emprunts et dettes financières diverses

. Divers

. Associés

Avances & acomptes reçus sur commandes en cours

Dettes fournisseurs et comptes rattachés

Dettes fiscales et sociales

. Personnel

. Organismes sociaux

. Etat, impôts sur les bénéfices

. Etat, taxes sur le chiffre d'affaires

. Etat, obligations cautionnées

. Autres impôts, taxes et assimilés

Dettes sur immobilisations et comptes rattachés

Autres dettes

Instruments financiers à terme

Produits constatés d'avance

1 034 0,08 4 946 0,32

61 726 4,72 182 585 11,92

64 717 4,95 73 061 4,77

9 228 0,71 84 949 5,55

114 732 8,77 34 881 2,28

17 968 1,37 11 705 0,76

1 463 0,11 657 0,04

83 645 6,39 133 485 8,72

TOTAL(IV)

354 512 27,10 526 270 34,37

Ecart de conversion et différences d'évaluation passif

(V)

TOTAL PASSIF (I à V)

1 308 292 100,00 1 531 139 100,00

COMPTE DE RÉSULTAT		du 01/01/2024 au 31/03/2024 (3 mois)	Exercice précédent 31/12/2023 (12 mois)	Variation absolue (3 / 12)	%			
	France	Exportation	Total	%	Total	%	Variation	%
Ventes de marchandises								
Production vendue biens								
Production vendue services	242 896		242 896	100,00	847 889	100,00	-604 993	-71,34
Chiffres d'Affaires Nets	242 896		242 896	100,00	847 889	100,00	-604 993	-71,34
Production stockée								
Production immobilisée								
Subventions d'exploitation								
Reprises sur amortis. et prov., transfert de charges			130	0,05	10 403	1,23	-10 273	-98,74
Autres produits			4	0,00	87	0,01	-83	-95,39
Total des produits d'exploitation (I)	243 030		243 030	100,06	858 380	101,24	-615 350	-71,68
Achats de marchandises (y compris droits de douane)								
Variation de stock (marchandises)								
Achats de matières premières et autres approvisionnements								
Variation de stock (matières premières et autres approv.)								
Autres achats et charges externes			81 712	33,64	323 354	38,14	-241 642	-74,72
Impôts, taxes et versements assimilés			33 137	13,64	33 379	3,94	-242	-0,72
Salaires et traitements			69 928	28,79	301 991	35,62	-232 063	-76,83
Charges sociales			95 042	39,13	141 764	16,72	-46 722	-32,95
Dotations aux amortissements sur immobilisations			7 979	3,28	31 871	3,76	-23 892	-74,95
Dotations aux provisions sur immobilisations								
Dotations aux provisions sur actif circulant								
Dotations aux provisions pour risques et charges								
Autres charges			1	0,00	187	0,02	-186	-99,46
Total des charges d'exploitation (II)	287 798		287 798	118,49	832 545	98,19	-544 747	-65,42
RÉSULTAT D'EXPLOITATION (I-II)	-44 768		-44 768	-18,42	25 835	3,05	-70 603	-273,27
Quotes-parts de résultat sur opérations faites en commun								
Bénéfice attribué ou perte transférée (III)								
Perte supportée ou bénéfice transféré (IV)								
Produits financiers de participations			421 700	173,61	44 720	5,27	376 980	842,98
Produits des autres valeurs mobilières et créances								
Autres intérêts et produits assimilés			1 978	0,81	7 261	0,86	-5 283	-72,75
Reprises sur provisions et transferts de charges								
Différences positives de change								
Produits nets sur cessions valeurs mobilières placement								
Total des produits financiers (V)	423 678		423 678	174,43	51 981	6,13	371 697	715,06
Dotations financières aux amortissements et provisions								
Intérêts et charges assimilées								
Différences négatives de change								
Charges nettes sur cessions valeurs mobilières placements								
Total des charges financières (VI)								
RÉSULTAT FINANCIER (V-VI)	423 678		423 678	174,43	51 981	6,13	371 697	715,06
RÉSULTAT COURANT AVANT IMPÔTS (I-II+III-IV+V-VI)	378 911		378 911	156,00	77 816	9,18	301 095	386,93

COMPTÉ DE RÉSULTAT

Période du 01/01/2024 au 31/03/2024

Présenté en Euros

Edité le 12/11/2024

COMPTÉ DE RÉSULTAT (suite)	du 01/01/2024 au 31/03/2024 (3 mois)	Exercice précédent 31/12/2023 (12 mois)	Variation absolue (3 / 12)	%
Produits exceptionnels sur opérations de gestion		2 381	0,28	-2 381 -100,00
Produits exceptionnels sur opérations en capital		2 042	0,24	-2 042 -100,00
Reprises sur provisions et transferts de charges				
Total des produits exceptionnels (VII)		4 422	0,52	-4 422 -100,00
Charges exceptionnelles sur opérations de gestion		15 680	1,85	-15 680 -100,00
Charges exceptionnelles sur opérations en capital		2 504	0,30	-2 504 -100,00
Dotations exceptionnelles aux amortissements et provisions		1 334	0,16	-1 334 -100,00
Total des charges exceptionnelles (VIII)		19 518	2,30	-19 518 -100,00
RÉSULTAT EXCEPTIONNEL (VII-VIII)		-15 096	-1,77	15 096 -100,00
Participation des salariés (IX)				
Impôts sur les bénéfices (X)		-2 980	-0,34	2 980 -100,00
Total des Produits (I+III+V+VII)	666 709	274,48	914 783	107,89
Total des Charges (II+IV+VI+VIII+IX+X)	287 798	118,49	849 083	100,14
RÉSULTAT NET	378 911	156,00	65 700	7,75
	Bénéfice		Bénéfice	
Dont Crédit-bail mobilier				
Dont Crédit-bail immobilier				